

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi dix décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Etaient présents : MM. Valentin CAILTEAUX, Christophe CUIF, Joël DELATOUR, Yves DÉTRAIGNE, Claude GALICHET, Tony GERNY, Jean-François HELM, Michel KELLER, Jonathan LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, Guillaume PINTO et Mmes Florence BERTHON, Sandrine BROCHET, Véronique CHAIRON-MIGNON, Marie-Noëlle CORNU, Sylvette GODMÉ, Stella HANS, Hélène HONORÉ, Corinne MERLY, Sophie POUSSET, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

Mme Aurore AGUANNO représentée par Mme Stella HANS
M. Benjamin LECLÈRE représenté par M. Jonathan LEMAIRE
Mme Chantal MARIE représentée par M. Claude GALICHET
Mme Annie PÉROTIN représentée par Mme Hélène HONORÉ
Mme Fatima VILLAIN représentée par M. Guillaume PINTO

Excusé: M. Thierry KETTERER

Absents: M. Arnaud BONNAIRE et Mme Caroline PIOTIN.

Secrétaire de séance : M. Valentin CAILTEAUX.

Monsieur Keller met aux voix le procès-verbal des réunions du conseil municipal du 24 septembre et du 15 octobre 2024 qui sont adoptés à l'unanimité.

2024/55 : Autorisation à signer la convention de partenariat avec AÉSIO Mutuelle

En raison du contexte inflationniste de ces dernières années, de nombreux ménages rencontrent des difficultés financières les amenant à renoncer aux soins médicaux. Cette problématique a contribué à voir apparaître une demande grandissante de la part des administrés quant à la mise en place de ce qui est communément appelé des offres de complémentaire santé, ou « mutuelles communales ».

La « mutuelle communale » consiste à proposer aux habitants d'une commune une mutuelle complémentaire santé à des prix négociés. Elle est ouverte à tous mais elle présente surtout un avantage pour la partie de la population qui ne bénéficie pas d'offre compétitive via son activité professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, les étudiants, les personnes retraitées ou encore certains travailleurs indépendants.

Suite à une demande de plusieurs administrés wityats, la commune a souhaité mettre en place sur son territoire une « mutuelle communale ».

Le Maire propose à ce titre de signer une convention de partenariat avec la mutuelle AESIO.

Cette convention serait conclue à des fins purement sociales et solidaires, sans qu'aucune rémunération ni avantage de quelque nature ne soit perçue par la commune ou l'organisme. Il n'est pas question pour la commune de souscrire un contrat de santé collectif pour ses administrés. Ces derniers devront contracter directement avec l'organisme s'ils souhaitent adhérer. La démarche est donc propre à chaque administré et à chaque foyer.

La convention de partenariat définit les engagements de la commune et d'AÉSIO Mutuelle. Il est précisé que la commune n'assume qu'un rôle de relais d'information, se bornant à faciliter la mise en relation des habitants avec la mutuelle. Elle s'abstient de toute participation dans la présentation ou la conclusion des opérations d'assurance susceptible d'être proposées aux habitants et qui pourrait être qualifiée d'acte d'intermédiation en assurance. Le partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel de la commune, notamment par :

- La mise à disposition d'un local de permanence,
- L'aide à la prise de rendez-vous si un habitant en fait la demande,
- Des actions de communications pour faire connaître la mutuelle et promouvoir son offre auprès des habitants.

La mutuelle, quant à elle, s'engagerait notamment à :

- Planifier une réunion d'information auprès du public et des élus dans une salle mise à disposition par la Mairie au début et durant le partenariat.
- Réaliser des permanences dans un espace dédié fourni par la Mairie au profit des habitants de la commune, afin d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion,
- Accompagner les habitants à choisir l'une des garanties frais de santé les plus adaptées à leurs besoins,
- Programmer au moins une rencontre chaque année pour présenter le bilan de la convention N-1 avec des données sur le nombre de devis, nombre d'adhésions, etc.

Il est important de souligner que les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la mutuelle AÉSIO et seuls ces derniers auront un lien juridique assurantiel avec la mutuelle.

Dans ce cadre, le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention de partenariat avec AÉSIO Mutuelle pour la mise en place d'une offre de complémentaire santé à Witry-lès-Reims.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le projet de convention de partenariat entre Witry-lès-Reims et AÉSIO Mutuelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention de partenariat entre Witry-lès-Reims et AÉSIO Mutuelle ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant.**

La mise en place d'une mutuelle communale est sollicitée par de nombreux administrés depuis plusieurs années. Ce dispositif est en effet de plus en plus important dans le contexte économique et social actuel marqué notamment par un budget de la sécurité sociale serré. Cette mutuelle sera d'abord destinée aux personnes sans emploi, retraités, etc.

En 2024, les démarches pour cette mise en place ont été lancées et AESIO Mutuelle a été sélectionnée. AESIO Mutuelle est intégrée dans le groupe MACIF et fait partie des trois plus grosses mutuelles avec Harmonie Mutuelle et la MGEN. La société appartient à ses adhérents et n'a donc aucun actionnaire.

La commune n'aura aucun lien financier avec la mutuelle mais aura un rôle de facilitateur entre celle-ci et les administrés. La salle de spectacle de l'ESCAL sera mise à disposition pour effectuer une réunion publique le 17 janvier. Des permanences se dérouleront en mairie pour que les administrés puissent souscrire à une mutuelle.

Une communication sera faite sur cette démarche via des flyers et les panneaux lumineux.

AESIO présentera à la commune des statistiques, notamment sur les adhésions.

2024/56 : Autorisation à signer une convention de maintenance pluriannuelle d'archivage avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne

Les articles L.212-6 et suivants du Code du Patrimoine et l'article R.1421-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques. La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Eu égard à la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de Gestion de référence pour l'accomplissement de cette mission.

En ce sens, la commune de Witry-lès-Reims a confié depuis 2022 cette mission de maintenance de ses archives au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne. La convention qui organise les modalités de cette prestation arrive à échéance au 28 janvier 2025.

De ce fait, la commune s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Marne afin d'organiser le renouvellement de la convention de maintenance pluriannuelle d'archivage, pour une durée de 3 ans, reprenant les mêmes termes que celle arrivant à échéance.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention de maintenance pluriannuelle d'archivage avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention de maintenance pluriannuelle d'archivage,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes de la convention ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion de la Marne.**

Avant 2022, le prestataire de la commune en matière d'archivage était ARKEAWEB. Ce prestataire ayant failli à sa mission, le Centre de Gestion de la Marne a repris cette prestation d'archivage. Des rattrapages ont dû être faits par le CDG, ce qui explique les montants plus élevés en 2022 (2 899 € TTC) et 2023 (2 808 € TTC) qu'en 2024 (1 638 € TTC).

2024/57 : Autorisation à signer la convention du réseau de lecture publique Culture & Vous

Les bibliothèques sont des services publics dont la vocation est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population. Elles sont donc des atouts majeurs pour les communes.

Pour cette raison, le conseil municipal, par délibération en date du 18 juin 2015, a autorisé la commune à prendre part au réseau de bibliothèques Culture & Vous et a autorisé le maire à signer une convention définissant notamment le fonctionnement du réseau et les engagements des parties.

Le réseau Culture & Vous permet aux usagers d'accéder gratuitement aux bibliothèques d'Auménancourt, de Bazancourt, de Beine-Nauroy, de Bourgogne-Fresne, et de Witry-lès-Reims avec une carte unique. Il offre un choix de plus de 45 000 documents via un catalogue commun consultable par tous sur le site du réseau. Une navette régulière achemine les réservations des usagers dans leur bibliothèque de référence. Le réseau anime également des actions culturelles à plus grande échelle.

La convention organisant ledit réseau a été mise à jour et doit être soumise à la signature des maires après validation de leur conseil municipal.

Les modifications apportées à la convention signée en 2015 résident principalement dans la réécriture de l'article 3 « engagements financiers ».

Les charges financières suivantes continuent d'incomber à chaque commune :

- La rémunération des agents ;
- Les charges financières liées à l'acquisition des documents et du matériel des bibliothèques ;
- Les charges financières liées à la politique d'animation.

Toutefois, dans la convention d'origine, la participation des communes était fixée à 3 000 euros par an pour le financement du réseau. Il est proposé de ne plus inscrire de montant dans le nouveau projet de convention pour le déterminer à la suite d'une proposition du Comité de Pilotage (COPIL) tous les ans.

En ce qui concerne le COPIL, les maires de chaque commune pourront dorénavant être assistés par des conseillers municipaux désignés. De plus, le comité de pilotage devra dorénavant se réunir au moins 1 fois par an, au lieu de 2.

Pour finir, les modalités relatives à l'organisation du réseau, au partenariat avec la Bibliothèque Départementale de la Marne, à la circulation des documents dans le réseau, demeurent inchangées.

Dans ce cadre et afin de permettre à la commune de continuer à prendre part au réseau de bibliothèques, il convient d'autoriser le maire à signer la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de convention du réseau de lecture publique Culture & Vous,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention du réseau de lecture publique Culture & Vous ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;**
- **AUTORISE le maire à engager les frais qui en découlent.**

2024/58 : Fixation du montant de la participation employeur aux contrats de prévoyance labellisés en 2025

Il est rappelé que le statut de la fonction publique territoriale prévoit, en cas d'arrêt maladie ordinaire, 90 jours maximum de maintien de salaire, puis le versement d'un demi-traitement pendant 9 mois.

Un contrat de garantie de maintien de salaire peut assurer aux agents :

- un complément de 45% de leur traitement lors d'un passage à demi-traitement consécutif à un arrêt maladie prolongé, soit le maintien du salaire à 95% du traitement indiciaire net ;
- un complément de 50% de leur traitement net aux pensions d'invalidité CNRACL ou IRCANTEC.

Le maire rappelle que la collectivité participe à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon la procédure de participation financière (montant unitaire) à un contrat « labellisé » (contrat de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label) auquel l'agent aura souscrit.

En 2024, ce montant a été porté à 12,90 euros brut par mois eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation. Le maire propose de continuer à octroyer une aide à tout agent qui adhère à un contrat de prévoyance labellisé pour la garantie maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le maire propose de maintenir ce montant dans la mesure où :

- la commune n'a pas souhaité s'engager dans la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 mais n'exclut pas d'intégrer cette démarche dès que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sera transposé,
- la cotisation payée par les agents dans le cadre des contrats labellisés à adhésion facultative est désormais indexée en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de contribuer à la protection sociale complémentaire de son personnel pour le risque prévoyance en participant, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la**

couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;

- **FIXE, pour l'année 2025, le montant de la participation mensuelle brut à 12,90 euros qui sera versé, au prorata de sa durée hebdomadaire de service, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;**
- **SOLLICITE l'avis du Comité Social Territorial ;**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2025.**

En 2025, 8 agents de la commune adhèrent à cette complémentaire, contre 9 en 2024. En cas d'arrêt maladie, alors qu'en temps normal un demi-traitement est versé au-delà de 90 jours, cette complémentaire permet le maintien de salaire des agents dans les conditions précitées.

Auparavant, la cotisation était identique pour tous les agents. Dorénavant, elle sera indexée à l'âge des agents.

A partir du 1^{er} janvier 2025, la commune pourrait avoir l'obligation de s'engager dans la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. L'accord national n'a pas encore été transposé.

2024/59 : Modification du cycle de travail annuel des gardiens de l'Espace Sportif Jean Boucton

Le maire rappelle à l'assemblée que deux agents assurent actuellement le gardiennage de l'Espace Sportif Jean Boucton.

Les fonctions de gardiennage nécessitent un emploi du temps spécifique incluant les dimanches et certains jours fériés. Le décompte de la durée du travail se fait donc sur l'année civile et en heures effectives de travail. Ce décompte est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives pour un agent à temps complet. Dans le respect de cette durée légale du travail, l'autorité territoriale est chargée de déterminer individuellement les horaires de travail des gardiens en fonction des contraintes du service qui lui incombent (horaires d'ouverture des installations au public, plages horaires destinées à l'entretien et à la maintenance...).

Par délibération n°2013/53 en date du 24 octobre 2013, le conseil municipal avait fixé un planning de travail pour les deux gardiens de l'ESJB intégré dans les dispositions du règlement intérieur sur le temps de travail des agents communaux (article relatif à l'organisation des services de la collectivité) approuvé le 5 juillet 2021.

Ainsi, les horaires actuels des deux agents sont les suivants :

A) Toute l'année, hors juillet/août :

- Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 / 17h00 – 22h30
- Le samedi : 11h00 – 22h30
- Le dimanche : 11h00 – 20h30

B) Horaires d'été pour les mois de juillet et août :

- Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00
- Fermeture le samedi / dimanche

C) Journées en binôme (7 réparties sur toute l'année) : 8h00 – 12h00 / 13h00 – 18h00 (soit 9h30)

Il apparaît que ces horaires engendrent des difficultés pour les gardiens. Des modifications doivent être apportées sur ce planning pour répondre aux préoccupations de la collectivité et améliorer la qualité du service rendu :

- Démarrer l'entretien des espaces verts à partir de 13h00 pour ainsi éviter le problème de rosée matinale et toutes nuisances pour le voisinage,
- Eviter le risque de déborder au-delà des heures de travail,
- Garantir une présence l'après-midi pour assurer le gardiennage et limiter le risque de dégradation(s),
- Améliorer l'accueil du public, en prenant en compte que l'affluence du public est plus importante l'après-midi que le matin,
- Respecter le temps de repos quotidien de 11h consécutives (22h30 – 13h00 = 14h30),
- Dégager des journées supplémentaires en binôme pour préparer les manifestations importantes.

Ainsi, le Maire propose d'établir de nouveaux horaires, comme suit :

A) Sur la période de tonte (du 16 mars au 31 octobre) :

- Du lundi au vendredi : 13h00 – 22h30
- Du lundi au vendredi sur juillet et août : 13h30 – 17h30
- Samedi : 11h00 – 22h30
- Dimanche et jours fériés : 11h00 – 20h30

B) Sur la période hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars) :

- Du lundi au vendredi : 13h30 – 22h30

C) Journées en binôme (une journée hebdomadaire sur toute la période de mars à novembre) : 13h00 – 18h00

Le maire informe que l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Marne est favorable sous réserve de revoir la durée quotidienne de travail de 10 heures notamment sur la journée du samedi durant « la période de tonte ». En réponse à cette observation, il indique que la collectivité attribue une prime pour cette particularité qui est considérée comme une sujétion particulière.

Le maire sollicite l'approbation par le conseil municipal de ces nouveaux horaires qui seront effectifs à partir du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2013/53 en date du 24 octobre 2013 portant fixation du cycle de travail annuel des gardiens de l'Espace Sportif Jean Boucton,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Marne en date du 26 novembre 2024,

Vu les échanges avec les agents concernés tout au long de l'année,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE l'emploi du temps des gardiens de l'Espace Sportif Jean Boucton tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.**

La présente délibération remplace la délibération n°2013/53 en date du 24 octobre 2013 portant fixation du cycle de travail annuel des gardiens de l'Espace Sportif Jean Boucton.

Cette démarche a été entamée il y a un an, en concertation avec les gardiens de l'ESJB et les élus.

Le Comité Social Territorial émet une réserve sur l'amplitude horaire importante des gardiens. Il est rappelé que les gardiens bénéficient de sujétions particulières pour contrebalancer cette amplitude horaire qui se réduit par rapport à l'ancien cycle de travail.

A 22h30, plus aucun usager ne doit être présent sur le site pour que les gardiens puissent effectuer le tour de l'ESJB et constater si tout est en ordre, en particulier l'été lorsque l'affluence est plus importante. A noter que le bâtiment sera fermé mais pas le city stade qui restera en libre accès.

Un premier bilan de ces nouveaux horaires sera effectué en septembre 2025.

Madame Godmé rappelle que des dégradations et des intrusions avaient régulièrement lieu à l'ESJB. L'installation des caméras de vidéoprotection a réduit ces désagréments.

Madame Berthon demande s'il est envisageable que des agents soient présents le soir du 13 juillet pour éteindre et rallumer les lumières de l'ESJB avant et après le tir du feu d'artifice. Cette demande devra être étudiée plus spécifiquement en dehors d'une réunion de conseil municipal. Cette mesure plus spécifique n'a bien sûr pas été étudiée dans le cadre général de modification des horaires de travail habituel.

2024/60 : Action sociale : Mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

L'article L.731-4 du Code général de la fonction publique précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre et afin de soutenir au mieux les agents de la collectivité et leurs familles, il est proposé d'instaurer l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH). Cette prestation d'action sociale est destinée aux parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide de travail.

Afin d'instaurer l'attribution de cette prestation aux agents bénéficiaires, il est nécessaire d'adopter une délibération en actant tant le principe que les conditions d'attribution.

Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapés :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale en position d'activité,
- Les agents contractuels, s'ils justifient d'une présence continue, au sein de la collectivité, d'au moins 6 mois à la date de la demande,
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès de la collectivité.

Et dont :

- Le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), sont bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé),
- Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les modalités de versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés sont les suivantes :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple.
- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé).
- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.
- La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
- Elle est versée le mois suivant la demande de l'agent (à partir du 1er janvier 2025, date de la mise en place de l'allocation, sans rétroactivité possible).
- L'allocation est versée autant de fois qu'il y a d'enfants porteurs de handicaps bénéficiant de l'AEEH.
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation.
- Les agents en congés de maladie ou en congés pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) conservent leur droit.

Le montant mensuel de l'allocation aux parents d'enfants handicapés :

Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Ce dernier est revalorisé chaque année.

Au 1^{er} janvier 2024, le montant est fixé à 183,00 euros brut par mois.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

L'allocation ne peut être cumulée avec :

- Des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte en raison de son handicap, comme l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
- La Prestation Compensatrice du Handicap (PCH),
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- La prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin. Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Cette allocation peut néanmoins être cumulée avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfant handicapé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.731-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour les agents concernés de la Commune de Witry-lès-Reims ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'instauration et les modalités de mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le personnel communal ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Actuellement, un agent a fait la demande pour bénéficier de cette allocation qui concerne uniquement les agents communaux.

Les élus saluent l'instauration de cette allocation.

2024/61 : Décision budgétaire modificative n°3

Le Maire expose les raisons motivant les modifications à apporter au budget général de l'exercice 2024 :

En section d'investissement :

- L'engagement des travaux sur la RD 151 (mise en place de feux micro-régulation et installation de feux récompense),
- L'acquisition d'une nouvelle chaudière à la maison du leg, pour remplacer l'équipement en place défectueux,
- L'acquisition de rayonnage pour les ateliers municipaux.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il est donc procédé aux augmentations et aux diminutions des crédits suivants :

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
opération	article	montant	chapitre	Article	montant
16 - EGLISE	21318	-44 695 €			
45 - ESPACES PUBLICS / PROPRIETE	2151	44 695 €			
12 - MAIRIE	2188	-8 573 €			
44 - LGTS COMMUNAUX	21321	8 573 €			
32 - ESJB	2188	-2 500 €			
15 - ATELIERS MUN.	2188	2 500 €			
Total		0 €	Total		

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Witry-lès-Reims,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les ajustements évoqués ci-dessus.

Monsieur Keller précise que la mise en place des coussins berlinois à proximité de l'école Gaston Buard pour sécuriser ce secteur n'a pas porté satisfaction auprès des riverains, notamment en raison de nuisances sonores que ces équipements engendraient. La commune a donc supprimé ces coussins et programmé l'installation de feux micro-régulation et de feux récompense.

Aux ateliers municipaux, l'acquisition des rayonnages permettra d'optimiser le stockage des produits et les espaces menuiseries et métalleries.

2024/62 : Décision budgétaire modificative n°4

Le Maire expose ce qui suit :

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Dans le cadre du référentiel comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Cette règle oblige désormais la collectivité à amortir, par le biais d'un jeu d'écriture, les sommes correspondant à ce besoin.

SECTION de FONCTIONNEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2024	D	R	Nx crédits budget. 2024	Libellé - motif
Chap 011 D 615221	800 209,00	-45 584,00		754 625,00	Entretien et réparations sur batiments publics
Chap 042 D 6811	167 393,00	45 584,00		212 977,00	Dotations aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles
	total	0	0		

SECTION d'INVESTISSEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2024	D	R	Nx crédits budget. 2024	Libellé - motif
Chap 21 D 21318 OP 16	88 011,00	45 584,00		42 427,00	Travaux église
Chap 040 R 28031	1 362,00		105,00	1 467,00	Amort frais études
Chap 040 R 2805	7 588,00		4 057,00	11 645,00	Amort concessions et droits similaires, brevets, licences,...
Chap 040 R 281321	56 702,00		260,00	56 962,00	Amort . constructions immeubles de rapport
Chap 040 R 281534	278,00		1 592,00	1 870,00	Amort. Réseaux électrification
Chap 040 R 281568	5 832,00		25 780,00	31 612,00	Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile
Chap 040 R 2815731	9 800,00		254,00	10 054,00	Amort. Matériel roulant
Chap 040 R 2815738	557,00		2 657,00	3 214,00	Amort. autres matériels et outillage voirie
Chap 040 R 281828	29 227,00		1 029,00	30 256,00	Amort. autres matériels de transport
Chap 040 R 281848	4 694,00		771,00	5 465,00	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers
Chap 040 R 28188	25 700,00		9 079,00	34 779,00	Amort. autres
	total	45 584,00	45 584,00		

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Witry-lès-Reims,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'adopter la décision budgétaire modificative conformément au tableau ci-dessus.

2024/63 : Fixation des tarifs de location du matériel communal pour l'année 2025

Comme chaque année, les différents tarifs de location du matériel communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer pour l'année 2025 :

- Les tarifs comme suit :

OBJET	2025
Forfait transport matériel AR par les agents communaux	118,20 €
BARRIERES	
Tarif normal - journée	2,36 €
Tarif normal - WE	3,61 €
Jour supplémentaire	1,20 €
Tarif réduit - journée	1,18 €
Tarif réduit - WE	1,69 €
Jour supplémentaire	0,70 €
TABLES ET BANCS	
Tarif normal - journée	3,41 €
Tarif normal - WE	5,09 €
Jour supplémentaire	2,36 €
Tarif réduit - journée	1,69 €
Tarif réduit - WE	2,53 €
Jour supplémentaire	1,18 €
CHAISES	
Tarif normal - journée	1,20 €
Tarif normal - WE	1,89 €
Jour supplémentaire	0,82 €
Tarif réduit - journée	0,65 €
Tarif réduit - WE	0,95 €
Jour supplémentaire	0,43 €
STANDS	
Tarif normal - journée	45,92 €
Tarif normal - WE	68,51 €
Jour supplémentaire	22,66 €
Tarif réduit - journée	22,84 €
Tarif réduit - WE	34,19 €
Jour supplémentaire	11,66 €
PANNEAUX EXPOSITION	
Tarif normal - journée	4,86 €
Tarif normal - WE	7,22 €
Jour supplémentaire	2,36 €
Tarif réduit - journée	2,42 €
Tarif réduit - WE	3,55 €
Jour supplémentaire	1,18 €
ISOLOIRS / URNES / PANNEAUX ELECTRIQUES / DRAPEAUX	
Tarif normal - journée	4,72 €
Tarif normal - WE	6,98 €
Jour supplémentaire	2,36 €
Tarif réduit - journée	2,36 €
Tarif réduit - WE	3,36 €
Jour supplémentaire	1,18 €

- Les modalités suivantes :

- 1-Gratuité livraison et location pour les associations et les écoles wityates
- 2-Gratuité livraison et location pour les entreprises locales, dans la limite d'une fois par an, puis application des tarifs réduits et du forfait transport de matériel
- 3-Application du tarif réduit pour les locations effectuées par des communes (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel)
- 4-Application du tarif normal pour les locations effectuées par des particuliers wityats ou des associations et sociétés privées n'ayant pas leur siège à Witry (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel).

Il est précisé que le podium ne peut être utilisé, sauf exception acceptée par le bureau municipal, que pour des manifestations organisées directement par la commune ou des associations locales, à condition qu'il soit indispensable et sur autorisation donnée par le maire au cas par cas. Son transport, son installation et son démontage ne peuvent être réalisés que par le personnel municipal.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°95-21 du 30 mars 1995 portant règlement d'utilisation du matériel communal ;

Vu la délibération n°2023/56 du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs de la location du matériel communal pour l'année 2024 ;

Vu le tableau des tarifs de la location du matériel communal appliqués en 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE, pour l'année 2025, les montants et les modalités de la location du matériel communal tels que précisés ci-dessus.**

Madame Godmé présente l'ensemble des délibérations fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025. Ces tarifs ont été proposés par la commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture », validées par le bureau municipal et sont désormais soumis à l'approbation du conseil.

S'agissant des tarifs de location du matériel communal, une hausse de 2 % est proposée.

Madame Godmé fait remarquer que cette prestation n'est pas source de revenus pour la commune (240,68 € en 2024 contre 396,04 € en 2023) mais rend un service appréciable aux entreprises implantées sur le territoire.

2024/64 : Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal pour l'année 2025

Comme chaque année, les différents tarifs des concessions du cimetière communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2025, comme suit :

CONCESSIONS CIMETIERES	
OBJET	2025
CONCESSIONS SIMPLES / TERRAIN NU 1 M (CAVE URNES)	
15 ANS	196 €
30 ANS	348 €
CONCESSIONS SIMPLES – 50 ANS	
50 ANS	510 €
CES TARIFS SONT DOUBLES POUR LES CONCESSIONS DOUBLES	
COLUMBARIUM	
CASE POUR 15 ANS	454 €
CASE POUR 30 ANS	681 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 juin 2018,

Vu la délibération n°2023/57 du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs des concessions du cimetière pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les montants des concessions du cimetière communal tels que précisés ci-dessus pour l'année 2025.

La commission a également proposé une hausse de 2 % des tarifs de concessions du cimetière.

Une hausse importante des recettes est à relever : 10 578 € en 2024 contre 6 567 € en 2023.

2024/65 : Fixation des tarifs de location des salles municipales pour l'année 2025

La fixation de la contribution financière due par l'utilisateur pour l'utilisation d'un local communal relève de la compétence du conseil municipal (article L.2144-3 du CGCT).

Comme chaque année, les tarifs de location des différentes salles communales doivent être fixés. Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2025 comme suit :

OBJET	2025
SALLE DES FETES	
CAUTION MENAGE	235 €
Salle des fêtes - Caution	887 €
Salle des fêtes – Journée hors week-end	394 €
Salle des fêtes - WE	658 €

SALLE POLYVALENTE ESCAL	
CAUTION MENAGE	237 €
Salle polyvalente ESCAL - Caution	538 €
Salle polyvalente ESCAL – Journée hors week-end	246 €
Salle polyvalente ESCAL - WE	391 €
SALLE 1^{er} ETAGE ESCAL	
Salle 1er étage ESCAL - 1 Jour	120 €
Salle 1er étage ESCAL – La semaine	367 €
SALLES ESCAL - DIVERS	
Forfait 3 salles - par jour et par personne – hors salle polyvalente, salle de spectacle et salle internet	12 €
Forfait salle de spectacles ou salle internet exceptionnelle par jour et par personne	14 €
SALLE DES NELMONTS	
Salle des Nelmonts - Caution	107 €
Salle des Nelmonts - 1 jour	120 €
Salle des Nelmonts - La semaine	366 €
Salle des Nelmonts - Location en semaine et pour une soirée de 18h00 à 22h00	12 €
FORFAITS ELECTRICITE PERIODE HIVERNALE (APPLICABLES DU 1^{er} NOVEMBRE AU 31 MARS)	
Salle des Fêtes	15 €
Autres Salles (Salle des Nelmonts, salle polyvalente de l'ESCAL)	10 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/58 du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs de la location des salles communales pour l'année 2024 ;

Vu le tableau des tarifs de la location de salles appliqués en 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE, pour l'année 2025, les montants de la location des salles communales tels que précisés ci-dessus ;**
- **DIT QUE la commune a la possibilité de mettre à disposition les salles communales gracieusement au profit des associations et des entreprises witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE ces personnes morales devront tout de même verser les chèques de caution afférents aux locations de ces salles ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité de mettre à disposition la salle des Nelmonts gracieusement pour des réunions et assemblées générales des associations et des entreprises witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité d'autoriser la mise à disposition de la salle des Nelmonts à la famille d'un défunt après les funérailles, en échange d'un chèque de caution.**

La commission a également proposé une hausse de 2 % des tarifs de location des salles municipales.

Les recettes de ces locations sont stables : 13 402,70 € en 2024 contre 13 768, 80 € en 2023.

La location des salles est principalement destinée aux witryats. Un règlement intérieur des salles municipales est existant et complète cette délibération.

2024/66 : Fixation des tarifs des droits de places pour l'année 2025

Chaque année, la commune de Witry-lès-Reims fixe les tarifs des droits de places en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privées.

Ainsi, il est proposé, il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2025 comme suit :

DROITS DE PLACE	
OBJET	2025
LOCATIONS PONCTUELLES DEVANT CIMETIÈRE ET PARKINGS POUR VENTE PAR JOUR -	22 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE HORS PLACE GAMBETTA PAR MOIS	62 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE PLACE GAMBETTA PAR MOIS A COMPTER <u>DU 7^{ÈME} MOIS (GRATUITÉ LES SIX PREMIERS MOIS)</u>	10 €

COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE JOURNALIER FIXE - PAR MOIS	126 €
CAUTION CIRQUES - LIEUX PROPRES	1 183 €
CIRQUES FORFAIT POUR 5 JOURS	248 €
JOUR SUPPLEMENTAIRE	91 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OU DES VÉHICULE(S) EXPOSÉ(S) DANS UN BUT COMMERCIAL	255 €
TERRASSES DE CAFÉS / RESTAURANTS ET COMMERCE (PAR M ² , À L'ANNEE)	6 €
OCCUPATION DU PARKING DE L'ESPACE SPORTIF JEAN BOUCTON, PAR JOUR	36 €
EXPOSANTS DU MARCHE DE NOEL DANS LA SALLE DES FÊTES	15 € / table

FORAINS	
OBJET	2025
Appareils automatiques (coups de poing, etc.)	5,50 €
Moins de 30 m ²	1,85 € / m ²
De 30 à 99 m ²	1,55 € / m ²
De 100 à 199 m ²	1,05 € / m ²
200 m ² et plus	0,85 € / m ²
Droit de stationnement des véhicules - par jour	11,50 €

Le président de séance précise que la prise permettant aux forains de se raccorder sur le réseau électrique leur sera délivrée contre le versement d'une caution d'un montant de 220 €. Ces tarifs seront notifiés aux forains en même temps que leur sera adressée l'autorisation de participer à la fête patronale.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L2331.3 ;

Vu la délibération n°2024/42 en date du 4 juillet 2024 portant modification de la délibération n°2023/59 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE les montants des droits de place, tels que précisés ci-dessus, pour l'année 2025.**

La commission a également proposé une hausse de 2 % des tarifs de droits de places.

Le groupe de travail « fête foraine » a validé la proposition faite par la commission.

Les recettes globales issus des droits de places sont stables : 3 038,60 € en 2024 contre 3 204,75 € en 2023.

Toutefois, en 2024, les recettes issues de la venue des food trucks en haut de l'avenue des Nelmonts et sur le marché du samedi matin sont inférieures à 2023 (1 914,20 € en 2024 sans le mois de décembre contre 3 475 € en 2023). Moins de commerçants ambulants ont été accueillis cette année durant un certain laps de temps.

2024/67 : Mise à jour de la régie pour l'encaissement de divers produits vendus lors des manifestations

Par délibération n°2010/54 en date du 27 septembre 2010, le conseil municipal avait institué une régie de recettes de divers produits vendus lors des manifestations communales (14 juillet, marché de Noël, etc.). La délibération précitée fixait également les tarifs de vente des produits pendant les manifestations communales.

Une mise à jour de cette délibération est aujourd'hui nécessaire pour scinder les deux objets de la délibération (principe de la régie et tarifs).

Le Maire propose aux élus de maintenir le fonctionnement de la régie pour l'encaissement de divers produits vendus lors des manifestations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2010/54 instituant une régie de recettes de divers produits vendus lors des manifestations communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de maintenir la régie pour l'encaissement de divers produits vendus lors des manifestations. Cette régie est installée à la Mairie, place de la Mairie, 51420 Witry-lès-Reims ;**
- **DIT QUE les tarifs des produits venus lors des manifestations communales seront fixés chaque année par le conseil municipal.**

Un dépoussiérage de la délibération de 2010 créant cette régie était nécessaire pour scinder les deux objets suivants : le principe de la régie et la fixation des tarifs qui interviendra dans la foulée.

A une demande de madame Pousset, il est précisé que les recettes perçues dans le cadre de cette régie alimentent les recettes de fonctionnement de la commune. Conformément au principe comptable, les recettes ne peuvent pas être affectées à une dépense spécifique.

Madame Berthon dit que les recettes issues du bal du 13 juillet motivent les membres de la commission « Fêtes et Cérémonies » pour organiser les autres manifestations, comme le Noël des enfants.

2024/68 : Fixation des tarifs des produits vendus lors des manifestations de la commune

Par délibération n°2024/66 en date du 10 décembre 2024, le conseil municipal a maintenu la régie pour l'encaissement de divers produits vendus lors des manifestations.

Il convient désormais de fixer tarifs des produits vendus lors des manifestations de la commune pour l'année 2025 comme suit :

OBJET	2025
Bracelets "fluos"	1 €
bière	3 €
chips	1 €
soft canette	2,50 €
soft verre	1,50 €
bouteille de champagne	25 €
vin chaud - jus chaud	2,50 €
soupe	2 €
café - eau	1 €
thé - chocolat chaud	1,50 €
flûte champagne	4 €
Blida champagne	3 €

Consigne flûte	2 €
Consigne blida	1 €
Consigne bière	2 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/66 en date du 10 décembre 2024 maintenant la régie pour l'encaissement de divers produits vendus lors des manifestations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE, pour l'année 2025, les montants des produits vendus lors des manifestations de la commune tels que précisés ci-dessus.**

Madame Berthon précise que lors du bal du 13 juillet, environ 100 blidas disparaissent.

Comme pour l'organisation de la fête foraine, la tenue d'une buvette n'a pas pour objectif de gagner de l'argent mais d'apporter une animation dans la commune.

Monsieur Cailteaux rebondit sur la fête foraine en proposant la tenue d'un bal lors de cette manifestation. Monsieur Keller invite monsieur Cailteaux à évoquer cette proposition lors d'une prochaine réunion du groupe de travail en charge de l'organisation de la fête foraine. Plusieurs interrogations apparaissent, sur le lieu de ce bal et le risque de concurrence avec les stands des forains.

2024/69 : Communication du rapport 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement. Ils doivent être présentés au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'année 2023, a été présenté au Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à D 2224-5 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport remis par la CUGR relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2023 et approuvé le 26 septembre 2024 par le conseil communautaire (CC-2024-190) ;

Considérant que dans le cadre de la transparence et de l'information dues aux usagers du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, il convient de donner les éléments permettant l'évaluation du prix et de la qualité des prestations délivrées ;

Considérant l'obligation pour chaque commune adhérent à un EPCI d'être destinataire des rapports adoptés par cet établissement, et considérant qu'une présentation doit être faite à chaque conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 joint à la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Keller effectue des remerciements appuyés pour les organisateurs et bénévoles de Witry Rose (12 octobre), du marché de Noël (30 novembre) et du Noël des enfants (8 décembre).

Il relève également les efforts fournis pour les illuminations de fin d'année. Les jolies décorations sont aussi bien visibles de jour que de nuit.

Fin de séance à 20h30.